



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1923

Date : 1^{er} juin 2017

CONCERNANT le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales

---000000---

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur et d'une durée exceptionnelles sont survenues au printemps 2017 dans plusieurs circonscriptions du Québec;

ATTENDU QUE de nombreuses demandes d'indemnisation ont été reçues par le ministère de la Sécurité publique à la suite de ces inondations;

ATTENDU QUE les députés et leur personnel ont dû répondre à de multiples demandes de la part de leurs électeurs et des différents organismes de leur circonscription tant en regard des mesures à prendre que de leur admissibilité aux différents programmes d'aide aux sinistrés;

ATTENDU QUE même si les inondations sont terminées, les députés et leur personnel continueront de répondre à diverses demandes de citoyens en lien avec les demandes d'indemnisation qui sont toujours en traitement ou à l'étape de révision;

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et pour le paiement de services professionnels;

ATTENDU QUE selon l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder aux députés de certaines circonscriptions électorales, s'ils le jugent nécessaire et en font la demande, une masse salariale additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018 en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues au printemps 2017;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la masse salariale additionnelle versée aux députés de certaines circonscriptions électorales.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement sur la masse salariale additionnelle versée
aux députés de certaines circonscriptions électorales**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 104.1)**

1. En outre des montants prévus aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, les députés des circonscriptions électorales mentionnées en annexe ont droit pour l'exercice financier 2017-2018, s'ils le jugent nécessaire et en font la demande, à la masse salariale additionnelle prévue à cette annexe en raison de la surcharge de travail occasionnée par les nombreuses demandes des électeurs et des différents organismes de leur circonscription à la suite des inondations survenues au printemps 2017.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE

MASSES SALARIALES ADDITIONNELLES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017-2018

Circonscription	Masse salariale additionnelle
Argenteuil	5 800 \$
Berthier	5 100 \$
Blainville	1 000 \$
Champlain	1 900 \$
Chapleau	10 900 \$
Crémazie	1 900 \$
Deux-Montagnes	4 400 \$
Duplessis	1 200 \$
Fabre	9 200 \$
Groulx	1 900 \$
Labelle	1 300 \$
Maskinongé	5 900 \$
Matane-Matapédia	1 500 \$
Mirabel	9 000 \$
Nicolet-Bécancour	1 700 \$
Papineau	1 500 \$
Pontiac	14 800 \$
Sainte-Rose	2 000 \$
Vaudreuil	4 000 \$